

**Information à la clientèle du 3 septembre 2020**

La deuxième directive européenne révisée relative aux droits des actionnaires introduit, à partir du 3 septembre 2020, des améliorations pour les actionnaires de sociétés cotées en bourse, ayant leur siège dans l'Union européenne (UE) ou dans l'Espace économique européen (EEE). Cette directive a pour but de favoriser les flux d'informations et d'améliorer la communication entre les actionnaires et les sociétés. Elle établit de nouvelles obligations pour la BCV en tant que dépositaire de vos titres.

**Champ d'application**

La deuxième directive relative aux droits des actionnaires (Shareholder Rights Directive II, SRD II) s'applique à partir du 3 septembre 2020 à l'ensemble des établissements financiers qui conservent pour leurs clients les actions d'une société cotée en bourse, ayant son siège dans l'UE ou dans l'EEE (ci-après une «société»). La BCV ainsi que vous-même en tant qu'actionnaire-client êtes donc concernés si vous détenez dans votre dépôt des titres entrant dans le champ d'application de la SRD II.

**Divulgarion du nom des actionnaires**

La SRD II donne le droit aux sociétés cotées en bourse d'identifier ses actionnaires. Si vous êtes le propriétaire d'actions d'une telle société, la BCV doit lui communiquer, sur sa demande, des informations permettant votre identification. Ces informations comprennent le nom de

l'actionnaire et (s'ils sont disponibles) son identifiant unique (p. ex. numéro de passeport pour les personnes physiques ou Legal Entity Identifier [LEI] pour les personnes morales), son adresse et le nombre d'actions détenues.

Sur la base du Règlement de dépôt (article 4.1.), la BCV peut divulguer ces informations directement à un émetteur si elles sont exigées par ce dernier. Dès lors, aucune démarche de votre part n'est requise en cas d'une telle demande.

**Transmission d'informations**

En outre, une société au sens de la SRD II a le droit de faire parvenir à ses actionnaires des informations sur les événements de l'entreprise à travers ses intermédiaires, ce qui inclut notamment les convocations aux assemblées générales. La BCV vous les adressera avec l'indication des liens nécessaires, afin que vous puissiez en prendre connaissance.

La BCV, qui vous informe déjà des autres événements de l'entreprise conformément au Règlement de dépôt (article 1.6.), continuera de vous faire parvenir des informations sur les événements de l'entreprise assortis d'une option et d'un délai pour leur exercice (p. ex. offre de rachat d'actions de la société). Comme auparavant, vous serez informé(e) des événements de l'entreprise sans option (p. ex. distribution de dividende) avec le décompte. L'application de la SRD II n'apportera pas de changements à ce niveau pour vous.